

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée***

**Long-Term Care Homes Division  
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de  
longue durée  
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St Suite 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone: (613) 569-5602  
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, bureau 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

**Copie destinée au public**

---

<b>Date du rapport :</b>	<b>N° d'inspection :</b>	<b>N° de registre :</b>	<b>Type d'inspection :</b>
22 octobre 2019	2019_818502_0023	015033-19	Rapport dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques

---

**Titulaire de permis**

Soins continus Bruyère inc.  
43, rue Bruyère, OTTAWA, ON K1N 5C8

---

**Foyer de soins de longue durée**

Résidence Saint-Louis  
879, chemin Parc Hiawatha, OTTAWA, ON K1C 2Z6

---

**Nom de l'inspectrice**

JULIENNE NGONLOGA (502)

---

**Résumé de l'inspection**

---

**Il s'agissait d'une inspection menée dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques.**

**Elle a été effectuée à la ou aux dates suivantes : 8, 9 et 10 octobre 2019.**

**Au cours de cette inspection, les rapports dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 567-000019-19 (n° de registre 015033-19) concernant de multiples problèmes relatifs aux soins ont été inspectés.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice ou administrateur, directrice ou directeur des soins infirmiers (DSI), infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (IA), infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), et personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP).**

**Au cours de cette inspection, l'inspectrice a observé les soins aux personnes résidentes, les interactions entre le personnel et les personnes résidentes; elle a eu des entretiens avec le personnel, et a examiné des dossiers médicaux de personnes résidentes, des dossiers du foyer, les horaires du personnel, les notes d'enquête du titulaire de permis, ainsi que les politiques et les marches à suivre pertinentes.**

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :**  
**Services de soutien personnel**  
**Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles**  
**Rapports et plaintes**

**Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :**

**1 AE**  
**0 PRV**  
**0 OC**  
**0 RD**  
**0 OTA**

## NON-RESPECT DES EXIGENCES

### Définitions

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6. Programme de soins**

**En particulier concernant la disposition suivante :**

**Par. 6. (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :**

- 1. La fourniture des soins prévus dans le programme de soins. 2007, chap. 8, par. 6 (9).**
- 2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins. 2007, chap. 8, par. 6 (9).**
- 3. L'efficacité du programme de soins. 2007, chap. 8, par.6 (9).**

### Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent documentés.

Le ministère des Soins de longue durée (MSLD) a reçu un rapport dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) concernant de multiples sujets d'inquiétude relatifs aux soins.

Un examen d'une lettre de plainte soumise avec le rapport du SIC indiquait que l'on n'avait pas fourni des soins déterminés à la personne résidente 001.

Un examen du programme de soins écrit de la personne résidente 001 pendant un mois déterminé de 2019 indiquait que celle-ci avait ses propres dents à la mâchoire inférieure et qu'elle nécessitait une assistance totale d'un membre du personnel. Le programme de soins écrit mentionnait la marche à suivre pour les soins indiqués.

Un examen du rapport d'enquête concernant la personne résidente 001 pendant le mois déterminé de 2019, ne mentionnait pas les documents remplis pour les soins spécifiés que l'on avait fournis lors de plusieurs jours et postes de travail.

Un examen plus poussé du programme de soins écrit de la personne résidente 001 indiquait que celle-ci nécessitait une assistance totale de deux membres du personnel et l'utilisation d'un équipement déterminé pendant des soins particuliers deux fois par semaine. Le programme de soins écrit mentionnait la marche à suivre pour les soins indiqués.

Un examen du rapport d'enquête pendant le mois déterminé de 2019, ne mentionnait pas les documents remplis pour les soins spécifiés fournis à quatre reprises au cours de la période susmentionnée.

Lors d'entretiens distincts, les PSSP 101, 102 et 103 ainsi que l'IAA 100 ont indiqué que la personne résidente dépendait du personnel pour tous les soins. Ces membres du personnel ont indiqué que les soins étaient fournis conformément au programme de soins, mais ne pas avoir eu le temps à la fin de leurs postes de travail respectifs pour documenter les soins qui avaient été donnés.

Lors d'un entretien, la directrice ou le directeur des soins infirmiers a confirmé que les soins avaient été quotidiennement fournis à la personne résidente, mais que le personnel ne les avait pas systématiquement documentés. [Alinéa 6 (9) 1.]

---

**Émis le 23 octobre 2019.**

**Signature de l'inspectrice ou des inspectrices**

**Rapport original signé par l'inspectrice.**